



ASSEMBLEE
NATIONALE
XV^e Législature

Projet de loi n°18/2025 modifiant la loi
n°2008-46 instituant une redevance sur
l'accès ou l'utilisation du réseau des
télécommunications publiques (RUTEL),
modifiée

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2025-1555 du 10 septembre 2025 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

Décret n° 2025 1555
portant convocation de l'Assemblée
nationale en session extraordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 15 septembre 2025 à 10 heures.

Article 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

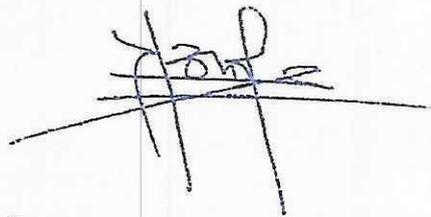
- projet de loi portant Code des investissements ;
- projet de loi modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- projet de loi modifiant la loi n° 2008-46 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL), modifiée.

Article 3. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et du Budget, qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 4. - La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret.

Article 5. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Institutions procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

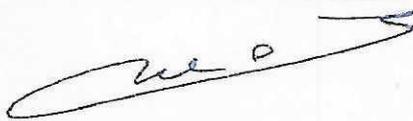
Fait à Dakar, le 10 septembre 2025



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Projet de loi modifiant la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL), modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 a institué une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL). L'article 7 de ladite loi a consacré une suspension de la recherche en paiement des droits et taxes de douane applicables aux appareils de téléphonie fixe et mobile importés, dans un objectif de démocratisation de l'accès aux télécommunications et de stimulation du taux de pénétration du mobile, réduisant ainsi la fracture numérique qui était une préoccupation majeure au moment de l'adoption de la loi.

Cette mesure, bien que bénéfique à court terme, a entraîné une sous-fiscalisation du secteur de la téléphonie, dans un contexte marqué par une forte croissance de la demande en équipements de télécommunications.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Redressement économique et social (PRES), fondé principalement sur la mobilisation des ressources domestiques, il a été pris l'option de réactiver la fiscalité à l'importation sur les appareils de téléphonie fixe et mobile.

Par ailleurs, la restauration de la fiscalité à l'importation sur les appareils de téléphonie répond à une logique de conformité de la pratique fiscale sénégalaise au Tarif extérieur commun de la CEDEAO, qui prévoit l'application des droits à l'importation sur lesdits appareils.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n°

**modifiant la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008
instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation
du réseau des télécommunications publiques
(RUTEL), modifiée**

Article unique. - L'article 7 de la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 7.**- Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la présente loi sont recherchés en paiement des droits et taxes à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée. »